

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiée
AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANC
Chemin du haut Marais

27600 GAILLON

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Etienne
Résidence du Palais - 6 Boule-
vard Georges Chauvin

27000 EVREUX

Numéro RCS : EVREUX B 409 789 104

<31378/2000B01691>

Dénomination sociale :

AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUS-
TRIELLE

Pièces déposées le 20/07/2001

Numéro : 2101970

P.V. D'ASSEMBLEE du 18/04/2001

- TRANSFORMATION DE SOCIETE EN : SA
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- Nomination Président
- NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES

STATUTS MIS A JOUR

18/04/2001

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	35,00 FRF	5,34 EUR
Soumis à Tva	41,48 FRF	6,32 EUR
Montant Tva	8,13 FRF	1,24 EUR
TOTAL T.T.C.	84,61 FRF	12,90 EUR

L'un des Greffiers associés



**AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUSTRIELLE
A.E.M.I.**

**SARL au capital de 40.500 euros
SIEGE SOCIAL : Chemin du Haut Marais
27600 GAILLON
409.789.104 R.C.S. EVREUX**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 AVRIL 2001**

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 18 Avril 2001 à 21 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

Sont présents :

- M. Didier LACOMBE, propriétaire de	1426 parts
- Melle Cécile LACOMBE, propriétaire de	37 parts
- M. Jean-Luc LACOMBE, propriétaire de	37 parts

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Didier LACOMBE, associé gérant.

La feuille de présence, vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que la totalité des parts sociales est représentée à l'Assemblée qui peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société.
- la feuille de présence.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs pour les formalités ;

DL L.C J-L

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts demeureront annexés au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Didier LACOMBE en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Monsieur Didier LACOMBE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et accepte les fonctions de Président qui lui sont ainsi confiées.

Monsieur Didier LACOMBE déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DL L.C J-L

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société sous sa forme nouvelle , Monsieur Francis DORANGE, Président Directeur Général de la Société FRANCECO – né le 23 Janvier 1952 au HAVRE (76), domicilié 65, Rue du Maréchal Joffre – B.P. 115 – 27001 EVREUX Cedex, Membre de la Compagnie Régionale de ROUEN.

Ce Commissaire aux Comptes titulaire exercera ses fonctions pendant six exercices à compter de l'exercice en cours.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes titulaire prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans l'année 2007.

Cette résolutions est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la Société sous sa forme nouvelle Monsieur Patrick LAVENAS – né le 5 Mars 1956 à EVREUX (27), domicilié 60, Rue du Général de Gaulle – 27600 GAILLON, Membre de la Compagnie Régionale de ROUEN.

Ce Commissaire aux Comptes suppléant exercera ses fonctions pendant six exercices à compter de l'exercice en cours.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans l'année 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours fixée au 31 Décembre 2001.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à cette Assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

DL L.C J-L

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

*Bon pour acceptation
des fondateurs de prendre*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
AUX ANDELYS

Le 28 mai 2001 Vol. 340 F° 87 Bd 223/1

REÇU { DROIT D'ENREGISTREMENT 500 F
DROIT DE TIMBRE 880 F

TOTAL Mille huit cent quatre vingt francs...

M D. SUBILEAU
Receveur



L.D.

L.C

S-L

STATUTS

AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUSTRIELLE – A.E.M.I.

S.A.S. au capital de 40.500 Euros

Siège social : Chemin du Haut Marais – 27600 GAILLON

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 Octobre 1996 dûment enregistré, il a été constitué la Société dénommée AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUSTRIELLE – A.E.M.I. sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Suivant procès verbal de délibération en date du 18 Avril 2001, les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet : Automatisme, électricité, étude, maintenance industrielle.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association ou participation ou groupement d'intérêts économiques ou location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUSTRIELLE

et pour sigle : A.E.M.I..

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Chemin du Haut Marais – 27600 GAILLON

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

D.C L.C J-L

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1998, une somme de 100.000 francs par affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31/12/97.

Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 Avril 2001, le capital social a été porté à 40.500 euros par incorporation de réserves.

Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Avril 2001, la Société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.500 euros.

Il est divisé en 1500 actions de 27 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

- à M. Didier LACOMBE : mille quatre cent vingt six actions, ci.....	1426 actions
- à Melle Cécile LACOMBE : trente sept actions, ci	37 actions
- à M. Jean-Luc LACOMBE : trente sept actions, ci	37 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	1500 actions

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

D-L L-C J-L

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

P. L. L. C
S - L

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 : Présidence de la Société

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 13 : Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

Article 15 : Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

D.C L.C
J-L

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce.

- Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont à la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président, l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

D.C L.C
J-L

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

D L
J - L

Article 18 : Dissolution – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à *Gaillon* (cru)

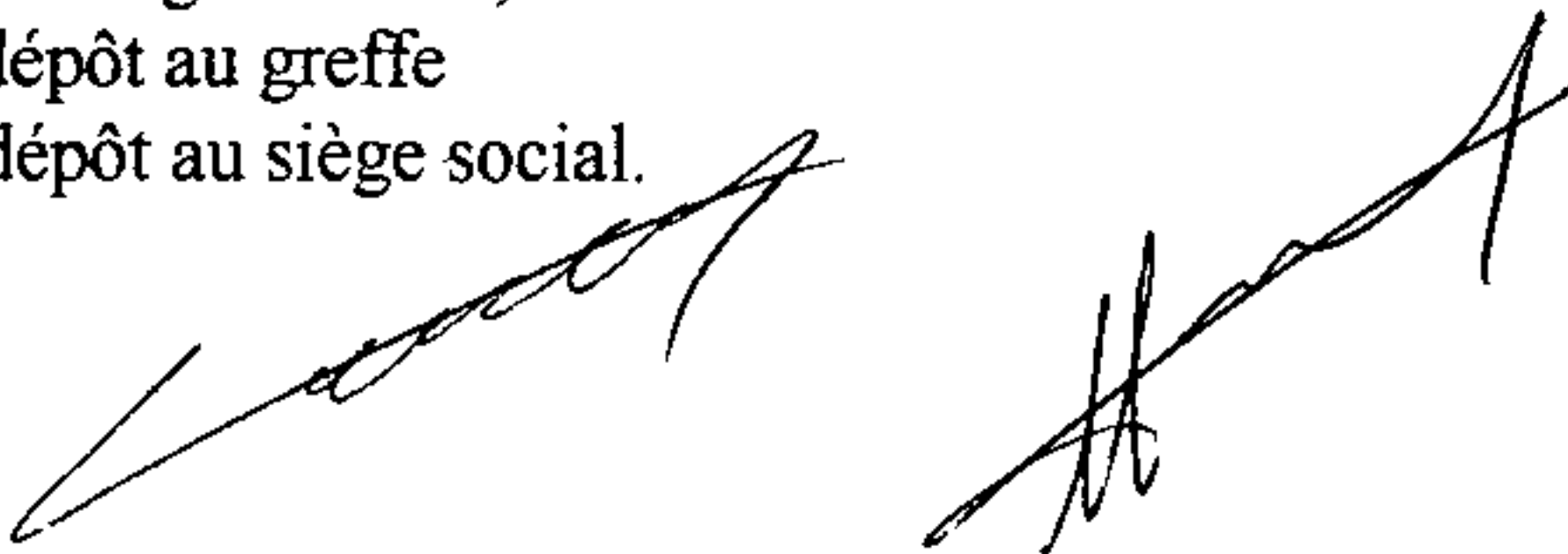
Le *18/04/01*

En quatre originaux,

dont un pour l'enregistrement,

deux pour le dépôt au greffe

et un pour le dépôt au siège social.



Louise